

Ordonnance concernant les indemnités pour les militaires voyageant isolément

Autor(en): **Fornerod, C. / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 10

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-331399>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qu'il a adopté et placer à volonté les colonnes de compagnie, suivant les besoins du moment.

Pour prendre cette formation, lorsque le bataillon marche de front, en colonne de pelotons, les commandants de compagnie prennent les intervalles voulus au moyen de conversions, puis ils arrêtent leur compagnie et la forment en colonne de sections.

Le passage de la colonne d'attaque ou de combat à la colonne de compagnie s'exécute de la même manière qui vient d'être expliquée; les compagnies se forment en colonne sur leur quatrième section, dès qu'elles sont arrivées à la distance prescrite; la compagnie de chasseurs reste à sa place.

Si la colonne d'attaque marchant en avant ou en retraite, doit se former en colonne de compagnie, les deux colonnes s'écartent l'une de l'autre par une marche oblique; la quatrième et la première compagnie peuvent promptement former la seconde ligne ou, au commandement de: « *Halte!* » s'aligner sur la seconde et la troisième.

On passe très facilement de la colonne de sections, le centre en tête, à la formation en colonnes de compagnie.

(A suivre.)

ORDONNANCE CONCERNANT LES INDEMNITÉS POUR LES MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

(Du 3 mai 1867.)

Le Conseil fédéral suisse, vu le rapport de son Département militaire, fixe comme suit les indemnités des officiers, sous-officiers et soldats (y compris les détachements de moins de 8 hommes) voyageant isolément :

1° Les militaires voyageant isolément ont droit à l'indemnité suivante par lieue sur la plus courte ligne de chemin de fer ou de poste :

a) Officiers 60 centimes ;

b) Sous-officiers, soldats et domestiques d'officiers 30 cent.

2° Il sera accordé une indemnité de 60 centimes pour chaque cheval de service par lieue.

3° Les militaires voyageant isolément touchent en outre la solde de leur grade pour le jour de l'arrivée soit du licenciement, plus la bonification réglementaire de ration et de fourrage, et les officiers montés de l'état-major fédéral l'indemnité de fr. 4 pour cheval.

Cette disposition fait règle aussi pour les écoles où il est payé une solde d'école à part.

Le Département est en outre autorisé à allouer une indemnité équitable aux militaires qui doivent voyager en poste dans les Alpes.

4° A part ces indemnités, les militaires voyageant isolément n'ont pas droit à

la subsistance, non plus qu'à des indemnités pour la ferrure, le bagage et le transport des chevaux.

5. L'ordonnance du 1^{er} avril 1861 est abrogée.

Berne, le 4 mai 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 1^{er} mai 1867.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires des modifications que, dans sa séance du 20 mars courant, le Conseil fédéral a apportées à l'ordonnance du 31 décembre 1864 sur le nouvel équipement du cheval.

Nous vous prions de bien vouloir faire encore appliquer ces modifications aux parties intégrantes de l'équipement des chevaux de vos recrues de cavalerie de l'année courante, si cela est possible, et pourvoir à l'exécution de ces modifications pour le restant de vos équipements de chevaux ainsi que pour les nouvelles acquisitions.

Agréez, tit., etc.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien rectifier une erreur de nom dont nous n'avons eu connaissance que depuis la publication de nos articles sur *la campagne de 1712*. Numéro 6, page 121, ligne 20 en descendant, au lieu de : *de Rovéréa*, lisez : *de Hennezel de Rovray*.

ANNONCE.

Il vient de paraître chez TANERA, éditeur à Paris, et chez les principaux libraires de la Suisse, ainsi qu'à l'imprimerie PACHE, Cité-derrrière, à Lausanne :

GUERRE DE LA SÉCESSION

ESQUISSE DES ÉVÉNEMENTS MILITAIRES ET POLITIQUES DES ÉTATS-UNIS,
DE 1860 à 1865

PAR

FERDINAND LECOMTE

colonel fédéral suisse.

2^e volume, avec trois croquis. — Prix : 5 fr.

Le troisième et dernier volume paraîtra prochainement.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.